



RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE
MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

**DECLARATION D'ACTIVITES
(Cocher la case correspondante)**

- ACTIVITES EFFECTUEES POUR LE COMPTE DE L'ÉDUCATION NATIONALE A L'ÉCHELON ACADEMIQUE
- AGENT OCCUPANT UN EMPLOI A TEMPS INCOMPLET (QUOTITE ≤ 70%)
- PRODUCTION DES ŒUVRES DE L'ESPRIT (AU SENS DES ARTICLES L0112-1, L112-2 ET L.112-3 DU CODE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE)

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée
Décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique

ANNEE SCOLAIRE 2020-2021

NOM :	PRENOM :	GRADE :
AFFECTATION :		DISCIPLINE :
<input type="checkbox"/> TEMPS COMPLET/ TEMPS PLEIN	<input type="checkbox"/> TEMPS INCOMPLET / PARTIEL	QUOTITE :

Déclare exercer une activité qui, conformément au V de l'art.25 septies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, ne nécessite pas d'autorisation préalable mais fait l'objet d'une déclaration à mon autorité hiérarchique

NATURE DE L'ACTIVITE SECONDAIRE : LIEU / EMPLOYEUR :

EMPLOI PUBLIC EMPLOI PRIVE DUREE / HORAIRES HEBDOMADAIRES:..... POUR LA PERIODE :
..... Du/...../..... Au/...../.....

AVEZ-VOUS D'AUTRE (S) AUTORISATION(S) DE CUMUL ACCORDEE(S) AU TITRE DE L'ANNEE SCOLAIRE EN COURS : OUI / NON
SI OUI, A PRECISER :

<p>L'employeur secondaire (sauf en cas de productions d'œuvres de l'esprit) atteste l'exactitude des renseignements relatifs à l'activité secondaire et s'engage à transmettre à l'employeur principal le décompte des sommes perçues</p> <p>Date..... Cachet et signature</p>	<p>L'agent : Je prends note que l'administration peut, à tout moment, s'opposer à l'exercice ou la poursuite de l'exercice d'une activité privée qui porterait atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.</p> <p>Je certifie avoir pris connaissance de la législation applicable en matière de cumul et je prends note que la violation des dispositions relatives au cumul donne lieu au reversement des sommes indûment perçues au titre des activités interdites par voie de retenue sur le traitement.</p> <p>Date Signature</p>
---	--

Avis et visa du supérieur hiérarchique avant transmission au service gestionnaire du rectorat :

FAVORABLE - RESERVES EVENTUELLES :

DEFAVORABLE - MOTIF :

Date..... Cachet et signature

Ø POUR INFORMATION

Lorsque des personnels enseignants du second degré public exerçant à temps complet, sont appelés à intervenir au titre de la formation initiale dans un EPLE de l'Académie autre que l'établissement d'affectation (suppléance de courte durée, heure de colle...) aucune demande d'autorisation préalable n'est exigée. En revanche, ces activités nécessitent à minima un avis favorable du chef d'établissement dans lequel l'enseignant est affecté à titre principal.

A cet effet, l'imprimé «Déclaration de cumul d'activités» doit être utilisé afin de recueillir cet avis et être transmis par le chef d'établissement d'affectation au chef d'établissement dans lequel l'intéressé(e) est appelé(e) à intervenir ponctuellement ainsi qu'une copie au service gestionnaire du Rectorat pour classement au dossier professionnel de l'agent

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former un recours administratif :

- gracieux adressé à l'auteur de la décision

- hiérarchique adressé à l'autorité supérieure de l'auteur de la décision

Vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision pour adresser le recours administratif.

Le recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation, doit être formé dans un délai de 2 mois après la notification de la décision. Toutefois le recours contentieux peut être formé dans les deux mois qui suivent le rejet par l'administration d'un recours gracieux ou hiérarchique.

La décision de rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par l'administration peut être :

- explicite : l'administration rejette votre demande et notifie ce rejet par écrit dans les deux mois suivant la réception de votre recours. Vous disposez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux.

- implicite : l'administration ne vous répond pas, ce qui équivaut au bout de deux mois à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois vous bénéficiez d'un délai de deux mois pour former un recours contentieux.

Si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de deux mois pour former un recours contentieux à compter du jour où cette décision vous est notifiée.